

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° 25-22

Objet : Aliénation d'un véhicule poids lourd (Direction de l'Environnement) de la Communauté de communes Terre de Camargue

Monsieur le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu l'article 56 du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (alinéa 8),

Considérant la situation d'un véhicule poids lourd 26T du parc automobile de la Communauté de communes Terre de Camargue immatriculé BZ-241-ZB.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le **véhicule poids lourd de la marque Renault immatriculé BZ-241-ZB** affecté à la Direction de l'Environnement et du développement durable de la Communauté de communes Terre de Camargue est cédé à la société Renault Trucks sise Avenue Joliot Curie - Z.I. St-Césaire - B.P. 08 - 30931 Nîmes cedex 9 (dans le cadre d'une offre de reprise) pour un montant de 6 000 € TTC.

Article 2 :

Le bien meuble cité à l'article 1 sort donc de l'inventaire de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **23 MAI 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.